



Fribourg, le 22 novembre 2011

Extrait du procès-verbal des séances

—
Commission de l'enfance et de la jeunesse.
Nomination

Vu la loi du 12 mai 2006 sur l'enfance et la jeunesse (art. 13) ;

Vu le règlement du 17 mars 2009 sur l'enfance et la jeunesse (art. 14) ;

Vu la loi du 22 septembre 1982 réglant la durée des fonctions publiques accessoires ;

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2010 concernant la rémunération des membres des commissions de l'Etat ;

Sur la proposition de la Direction de la santé et des affaires sociales,

Arrête :

Art. 1

Sont nommées membres de la Commission de l'enfance et de la jeunesse pour la période administrative 2012-2015 les personnes suivantes:

- > *Président :*
Quéru Stéphane, 1957, Chef du Service de l'enfance et de la jeunesse, Fribourg
- > *Membres :*
Bürge-Leu Monika, 1958, médiatrice auprès du Bureau de la médiation pénale pour mineurs, Wünnewil
Clément Pierre-Alain, 1951, représentant l'Association des communes fribourgeoises, syndic, Fribourg
Cousinou Laurent, 1987, représentant le Conseil des Jeunes, étudiant, Posieux
Dessibourg Pierre, 1954, chef de service adjoint du Service de l'enseignement obligatoire de langue française, Villars-sur-Glâne
Frein Nicolas, 1977, éducateur spécialisé, Marly
Nydegger Christophe, 1968, directeur de l'Ecole professionnelle, artisanale et industrielle, Courgevaux
Page Didier, 1973, conseiller scientifique auprès de la Direction de la sécurité et de la justice, Bulle
Quartenoud Patrick, 1976, président de l'Association fribourgeoise des animateurs socioculturels, Bulle
Zurkinden Corina, 1963, représentante du Tribunal des mineurs, Guin

- > *Secrétariat* :
Service de l'enfance et de la jeunesse

Art. 2

¹ Les membres de la Commission sont indemnisés conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 16 novembre 2010 concernant la rémunération des membres des commissions de l'Etat, l'article 2 al. 3 de cette ordonnance étant applicable aux personnes suivantes:

- > Quéru Stéphane
- > Bürge-Leu Monika
- > Dessibourg Pierre
- > Nydegger Christophe
- > Page Didier
- > Zurkinden Corina.

² La rémunération pour travaux spéciaux hors séance, au sens de l'article 5 de l'ordonnance précitée, est fixée par la Direction de la santé et des affaires sociales, en accord avec le Service du personnel et d'organisation.

Art. 3

Communication :

- a) à la Direction de la santé et des affaires sociales, pour elle, la Commission et les personnes nommées (13 ex.);
- b) à la Direction des finances, pour le Service du personnel et d'organisation (1 ex.);
- c) à la Chancellerie d'Etat (3 ex.).



Extrait du procès-verbal de la

séance du 22 NOV. 2011

Certifié conforme,
LA CHANCELIERE D'ÉTAT: